

# L'accès à la parentalité : le choix du recours à la procréation médicalement assistée par les couples de femmes<sup>1</sup>

Par Shadi Farkhojasteh

Qu'elle soit monoparentale, recomposée ou homoparentale, la famille reposant sur le modèle traditionnel de la filiation où l'enfant naît d'un père et d'une mère unis par les liens sacrés du mariage n'est plus unique.

Pour les couples de même sexe, la concrétisation du désir d'enfant est confrontée à une difficulté biologique de par l'infertilité de leur union. Pour pouvoir envisager la parentalité, le couple doit recourir à un intervenant extérieur : l'équipe médicale du service de procréation médicalement assistée (PMA), un partenaire de l'autre sexe pour une coparentalité ou l'équipe pluridisciplinaire du centre d'adoption, de telle sorte que l'absence d'interdiction judiciaire permet aux couples homosexuels de devenir des familles homoparentales.

À partir d'une enquête menée auprès de ses membres, l'Association des parents gays et lesbiens<sup>2</sup> (AGPL) en France a identifié six modes d'accès à la parentalité que nous avons regroupés en quatre catégories : le recours à la procréation médicalement assistée (avec un donneur connu ou anonyme), la coparentalité (d'une union hétérosexuelle ou homoparentale), l'adoption et le recours à la gestation pour autrui. Dans la présente analyse, nous traiterons des couples de femmes ayant eu accès à la parentalité au moyen d'une PMA. L'étude de l'AGPL révèle que près de la moitié (48%) des familles interrogées y ont eu recours et que dans 81% des cas, les couples choisissent l'intervention d'un donneur anonyme contre seulement 19% qui font appel à un donneur connu.

## **La particularité des familles lesboparentales : le recours à la procréation médicalement assistée**

La loi du 6 juillet 2007 définit la procréation médicalement assistée comme étant l'ensemble de modalités et conditions d'application des nouvelles techniques médicales d'assistance à la reproduction dans lesquelles sont réalisées, soit une fécondation in vivo (ou insémination

---

<sup>1</sup> Les résultats présentés sont issus d'une recherche qualitative de type exploratoire relative *Aux arrangements et négociations au sein des foyers lesboparentaux*. Cette recherche, basée sur des entretiens semi-directifs, a été menée au printemps 2012 auprès de trois familles lesboparentales ayant un enfant en bas âge et vivant en Wallonie et à Bruxelles.

<sup>2</sup> GROSS M., *L'Homoparentalité*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2009, Collection Idées reçues.

artificielle), soit des techniques de fécondation in vitro. L'auteur du projet parental est toute personne ayant pris la décision de devenir parent par le biais d'une procréation médicalement assistée<sup>3</sup>. Cette procédure concerne toutes les femmes sans tenir compte de l'état civil ou de l'orientation sexuelle.

En pratique, sur les dix-huit centres de procréation médicalement assistée que compte la Belgique, seuls les centres publics ou laïques acceptent les demandes des couples lesbiens. Le recours à cette méthode n'est pas un droit inscrit dans un texte législatif, laissant ainsi la liberté à ces établissements de refuser une demande, mais est réalisable de part l'absence d'interdiction juridique. Il s'agit d'une procédure d'une dizaine de mois qui exige de nombreuses visites au centre. Le projet d'enfant est abordé avec l'équipe aussi bien d'un point de vue médical que psychologique. Cette procédure permet d'analyser dans le détail le désir d'enfant, les référents masculins envisagés pour l'enfant, la réaction de l'entourage face au projet et comment est envisagée l'intégration de l'enfant dans le futur.

Seule la mère biologique aura un lien légal avec l'enfant. Cependant, la législation belge permet, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 mai 2006<sup>4</sup>, l'adoption conjointe d'un enfant pour les couples homosexuels, attribuant dès lors deux parents de même sexe à l'enfant. De cette manière, le couple a la possibilité de jouir des mêmes droits et devoirs. Le recours à l'adoption est le plus souvent utilisé par les couples lesbiens ayant eu recours à l'insémination avec donneur, et consiste alors en une adoption intrafamiliale.

Lors de notre recherche<sup>5</sup>, nous avons observé que deux couples sur trois ont choisi comme configuration familiale le recours à un donneur anonyme par crainte d'une éventuelle réclamation de droit à la paternité du donneur. En choisissant de ne pas le connaître, elles ont le sentiment que l'enfant est alors issu exclusivement de leur couple.

Voici trois extraits d'entretiens qui mettent en évidence l'argumentation utilisée par nos informatrices pour recourir à la PMA avec un donneur inconnu.

*« On avait peur qu'il vienne rechercher l'enfant et qu'il exige d'avoir des visites et on voulait pas. C'était notre enfant à nous deux et à personne d'autre quoi. Et donc, c'était une évidence que ce soit anonyme. »* (Lola)

*« Quand on est lesbienne on a plusieurs façon entre guillemet de concevoir un enfant (rires), [...] on était d'accord toutes les deux pour ne pas avoir une tierce personne à gérer dans notre relation en dehors de l'enfant évidemment. »* (Virginie)

*« On n'a pas un ami masculin avec qui on s'entende à ce point pour finalement projeter toute notre vie avec parce que y a aussi ça quand on fait un enfant avec quelqu'un. [...] Ensuite, le côté donneur connu mais qui n'intervient pas dans l'éducation ben on s'est dit que tant qu'à connaître le donneur, à ce moment là, par rapport à l'enfant on avait plutôt envie du coup d'un donneur qui s'implique [...] on voulait faire une démarche vraiment toutes les deux et donc du coup ben il restait la procréation médicalement assistée avec donneur anonyme. »* (Valérie)

---

<sup>3</sup> Le Moniteur belge, *La loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à destination des embryons surnuméraires et des gamètes*, <http://www.ejustice.just.fgov.be/>, page consultée le 15 juin 2012.

<sup>4</sup> Le Moniteur belge, *La loi du 18 mai 2006 modifiant certaines dispositions du Code civil en vue de permettre l'adoption par des personnes de même sexe*, <http://www.ejustice.just.fgov.be/>, page consultée le 15 juin 2012.

<sup>5</sup> FARKHOJASTEH S., *Les arrangements et négociations au sein des foyers lesboparentaux*, mémoire de master en Politiques économique et sociale, Louvain-la-neuve, FOPES, UCL, septembre 2012.

Comme le montre ce quatrième extrait, choisir un donneur connu peut comporter un risque d'exclusion de la maman sociale (la parente non biologique de l'enfant).

« *T'auras toujours l'impression que l'autre a une emprise sur cet enfant [...], imaginons tu connais le donneur, il vient ici...je pense que je me sentirais exclue d'une certaine manière [...] parce que je me dirais que la personne vient en se disant c'est quand même le mien quoi.* » (Frédérique)

Par contre, le couple de notre échantillon qui a choisi le recours à un donneur connu évoque comme raison pour l'expliquer l'importance de ne pas créer un fantasme autour d'un père absent.

« *En fait Anaïs, je pense que l'adoption n'est pas envisageable pour elle [...]. C'est un ami hétéro qui a proposé de donner son sperme [...] on en a parlé avec son épouse [...] et c'était clair pour tout le monde que ce serait juste un don, qu'il n'y aurait pas de rôle. [...] il n'est pas parrain, il n'est pas tonton. [...] On voulait un donneur connu mais pour enlever le fantasme d'un père qui n'existe pas.* » (Lila)<sup>6</sup>

## **Pour conclure**

Selon Anne CADORET, le recours à la procréation médicalement assistée nourrit le poids symbolique du biologique dans l'institution de la parenté<sup>7</sup>. En Belgique, l'accès à la parentalité pour les couples de femmes a permis également à de nombreux couples de ressortissantes françaises de concrétiser leur projet familial. En effet, la procédure ne leur est pas exclue et d'après le professeur Michel Dubois, chef du service de PMA du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Liège « les Françaises représentent 80% des 833 patientes que nous avons traitées l'an dernier. Plus de huit sur dix sont des lesbiennes »<sup>8</sup>.

Même si la loi autorise la PMA, cette procédure reste encore longue, difficile et coûteuse. L'obtention du premier rendez-vous prend plusieurs mois en raison du peu de disponibilité et, depuis janvier 2013, l'accès des femmes résidant à l'étranger est même limité par certains centres. Il s'agit d'une procédure incertaine car les centres de fertilité ont la possibilité d'accéder ou non à la demande des futures mères. En effet, ces établissements peuvent invoquer la clause de conscience à l'égard des demandes qui leur sont adressées.

Ensuite, quelle que soit la configuration homoparentale choisie, la parente sociale (i.e. celle qui ne porte pas l'enfant) n'a aucun droit envers l'enfant sauf si le couple marié réalise une adoption intrafamiliale. Notons que le mariage et, par conséquent, l'adoption intrafamiliale, relève de la législation de notre territoire et ne reste possible que si au moins une des deux partenaires a la nationalité belge<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> Notons que du point de vue du droit et dès lors que le donneur est connu, il n'est sans doute pas possible de priver l'enfant d'une action en filiation. C'est toute la question du droit de l'enfant à connaître ses origines.

<sup>7</sup> CADORET A., *Des parents comme les autres, Homosexualité et parenté*, Paris, Odile Jacob, 2002.

<sup>8</sup> WASCOWISKI M., *Bébé Thalys : la Belgique, l'Eldorado des couples de femmes ?*, <http://www.magicmaman.com/.bebe-thalys,2006348,2298766.asp>, page consultée le 15 avril 2013.

<sup>9</sup> Lorsque le juge prononce une adoption il doit se référer au droit du pays dont les candidats à l'adoption ont la nationalité et ce en vertu de l'article 67 du code international privé.

Force est de constater que la volonté du législateur belge est d'offrir aux couples homosexuels les mêmes droits qu'aux couples hétérosexuels. Après l'accès au mariage (en 2003), les modifications du code civil pour autoriser l'adoption par des personnes de même sexe (en 2006) et l'accès à la PMA pour les femmes (en 2007), nous constatons que, dans la pratique, ces mesures ont permis aux couples de femmes d'accéder à la parentalité et de construire de nouveaux projets familiaux...

Shadi Farkhojasteh

*Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles*

